

PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes  
Unité Territoriale Drôme-Ardèche  
Subdivision 4

Affaire suivie par : Jean-Marc BAYER  
Tél. : 04 75 82 46 46  
Fax : 04 75 82 46 49  
courriel : jean-marc.bayer@developpement-  
durable.gouv.fr

Valence, le 9 février 2011



**ARRÊTE N° 2011040 - 0008**  
**portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière**  
**S.A.R.L. SOCOVA à AUBRES**

**Le Préfet du département de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R512-31 et R512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0050 du 05 janvier 2006 autorisant la S.A.R.L. SOCOVA à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune d'AUBRES aux lieux-dits « Chabaret » et « Chassagnas », sur une superficie de 3 ha 89 a 65 ca et pour une durée de 15 ans ;
- VU la demande présentée le 15 décembre 2010 par la société SOCOVA pour une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 janvier 2011 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 31 janvier 2011 ;

Considérant que la modification sollicitée, portant sur les modalités de ravitaillement en carburant d'engins utilisés pour l'extraction, permet notamment de réduire les risques en matière de sécurité routière ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant a prévu des dispositions afin de prévenir toute pollution des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant de plus que l'étude de dangers a été actualisée et que des mesures sont prévues pour prévenir les dangers correspondants ;

Considérant par conséquent que cette modification ne constitue pas une augmentation notable des risques ou inconvénients liés à l'exploitation de la carrière ;

Considérant toutefois que cette modification doit être prise en compte dans l'autorisation d'exploiter ;

Considérant ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er - Modification des conditions d'exploitation**

L'arrêté préfectoral n° 06-0050 du 05 janvier 2006, autorisant la S.A.R.L. SOCOVA à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune d'AUBRES aux lieux-dits « Chabaret » et « Chassagnas », est modifié suivant les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 - Prévention des pollutions**

Les dispositions mentionnées aux points 10.1 et 10.3 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 06-0050 du 05 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.1 - Prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement en carburant et l'entretien des engins utilisés pour l'extraction (pelle et engin de foration) sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides polluants. Cette aire étanche doit être régulièrement entretenue. De plus, le ravitaillement en carburant est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique. En aucun cas, le camion citerne utilisé pour le ravitaillement en carburant ne doit séjourner sur la carrière en dehors des heures d'activité.

L'approvisionnement en carburant et les opérations d'entretien des autres engins et véhicules sont interdits sur le site de la carrière.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus.

II - Aucun stockage permanent d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. »

## « 10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

### 10.3.1 - Les eaux pluviales

Sur la zone en exploitation, les eaux de ruissellement sont collectées par un fossé aménagé au pied du merlon est. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé, d'une capacité minimale de 300 m<sup>3</sup>, implanté au nord-est du site. A cet effet, l'exploitation doit s'effectuer en conservant à l'avancement une pente ouest-est et sud-nord de 1 à 2 %.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent être collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Le rejet est effectué dans un fossé rejoignant le bassin de décantation.

En cas d'anomalie de fonctionnement des ouvrages de traitement ou à la demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures du débit et des paramètres susmentionnés sera effectuée par un organisme agréé.

### 10.3.2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. »

## **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **Article 4 - Publication**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'AUBRES pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction Départementale des Populations l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **Article 5 - Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire d'AUBRES, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le gérant de la S.A.R.L. SOCOVA ;
- à monsieur le maire d'AUBRES ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le 9 Février 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Charlotte LECA